COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Catherine PEPIN, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Laurence LEVEE
	Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHEAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON
Absents excusés	Madame Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)
Secrétaire de séance	Madame Malorie MEHEUST
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-95 | **CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2023 : ORGANISATION DES DEPLACEMENTS**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

L'Association des Maires de France (AMF) organise chaque année un Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de Communes de France.

Ce congrès, lieu d'informations, de formation et d'échanges, est un temps fort de la démocratie locale.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose d'être accompagné par des Adjoints et Conseillers municipaux selon la répartition suivante :

- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ 2 Adjoints,
- ✓ 1 Conseiller municipal représentant la Majorité,
- ✓ 1 Conseiller municipal représentant l'une des 2 oppositions, une année, 1 Conseiller municipal représentant l'autre opposition l'année suivante et ainsi de suite.

Les frais relatifs à ce déplacement sont pris en charge par la Ville de Langueux.
Le train et l'hôtel sont réservés et payés directement par la collectivité, les frais engagés par les Elus dans ce cadre-là leur sont, quant à eux, remboursés au retour sur présentation d'une facture.

Aussi, je vous propose :

- ⇨ d'émettre un avis favorable sur la répartition des élus proposée ;

- ⇨ de prendre en charge les frais réels inhérents à la participation au congrès, avec présentation d'un état de dépenses, conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la prise en charge des frais réels occasionnés lors de l'exécution de mandats spéciaux par les élus ;

- ⇨ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-96 **ELU REFERENT « RISQUES MAJEURS »**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Afin de contribuer à la déclinaison de la politique de prévention des risques majeurs harmonisée entre les communes de l'Agglomération, un groupe de travail « risques majeurs/prévention des inondations » vient d'être créé par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ce groupe de travail, rattaché à la commission transition écologique » permettra de faire émerger des idées ou propositions et de faire remonter les sujets prioritaires aux instances décisionnaires de l'Agglomération, notamment en matière :

1- d'évaluation des risques naturels et technologiques pour prescrire et suivre la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sûreté ;
2- de rédaction du Plan Intercommunal de Sauvegarde (intégrant le DIICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), notamment les cartes ;
3- de réalisation de l'information préventive des populations : sensibilisations périodiques, IAL (Information des Acquéreurs et Locataires), signalisation des risques… ;
4- de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
5- de la gestion opérationnelle des évènements : formations, exercices, interventions, retours d'expérience ;
6- de la réalisation de toute autre mission liée à la gestion des risques majeurs : suivi des actions communautaires, actions partenariales…

Cette première réunion sera ainsi l'occasion :

- d'échanger sur les préoccupations des communes relatives à ces sujets ;
- de présenter les actions menées par l'Agglomération (GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, trait de côte, PICS : Plan InterCommunal de Sauvegarde) avec des précisions sur les nouvelles obligations relatives aux Plans Inter et Communaux de Sauvegarde ;
- de partager les retours d'expérience.

Aussi, je vous propose :

- ⇨ La candidature de Monsieur Guillaume HAMON, Adjoint à l'Urbanisme, au Patrimoine et à la Sécurité pour représenter la Ville de Langueux à ce comité de pilotage ;

- ⇨ d'autoriser, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Suite aux échanges, la candidature de Laurence LEVEE est proposée par le groupe d'opposition « Langueux en Transition ».

Après un vote à main levée, Monsieur Guillaume HAMON est élu référent « risques majeurs » pour la Ville de Langueux.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (8 voix pour Madame Laurence LEVEE : Françoise HURSON, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Amandine ANDRE, Laurence LEVEE, Yann HAMON).

Rapport n° 2023-97 **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Madame Laurence LEVEE et Monsieur Yann HAMON ont été installés lors du conseil du 19 septembre dernier, suite aux démissions de Madame Marion BOUCHEVREAU et Monsieur Christophe MINAUD. Ces derniers doivent donc être remplacés au sein de ces commissions.

C'est pourquoi **je vous invite** à prendre note des propositions suivantes :

⇨ Pour Madame Laurence LEVEE, nomination au sein des commissions :

- « Eveil et enfance jeunesse »,
- « Développement Economique »,
- « Culture et Vie associative »,

⇨ Pour Monsieur Yann HAMON, nomination au sein des commissions :

- «Urbanisme, patrimoine et sécurité »,
- « Environnement, Cadre de vie et Développement Durable »,
- « Cohésion sociale, santé et dynamique citoyenne »,
- « Finances et Accompagnement budgétaire des projets ».

Il n'y aura aucun représentant de ce groupe d'opposition au sein de la commission « Sport ».

Je vous propose :

× de vous prononcer favorablement vis à vis de ces différentes désignations,

× d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour information, voici le tableau des commissions municipales mis à jour ci-après :

Le conseil municipal prend acte de ces désignations.

Rapport n° 2023-98 **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, conseiller délégué aux Ressources Humaines

L'Espace France Services, labellisé par l'Etat le 7 juillet 2022, est porté par la commune de Langueux. Il se délocalise partiellement sur Hillion et Plédran -communes qui ont souhaité s'associer à cette démarche- sur les bases suivantes :

- Un multi-site sur Hillion, avec une présence de 2 agents de Langueux 4 h/semaine,
- Une antenne pour Plédran, avec la présence d'1 agent de Langueux 3h30/semaine.

Une convention avec les communes d'Hillion et de Plédran vient préciser les modalités d'intervention des 2 agents de Langueux (un titulaire et un contractuel).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-2, L442-1 à L.442-9, L.511-6 à L.511-8, L512-22, L512-28, L.813-1, L.826-1 à L.826-5 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu les projets de convention de mise à disposition avec les communes d'Hillion et Plédran
Vu l'accord des fonctionnaires concernés ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2023 ;

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- de demander le remboursement des sommes dues comme indiqué dans lesdites conventions.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2023-99	**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, conseiller délégué aux Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service ;
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat, qui font application de ce principe ;
Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;
Considérant la jurisprudence de la CJUE posant une exception en cas de fin de relation de travail et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année ;
Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues à l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels, ou sur la base du dernier salaire de base ;
Considérant la volonté d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ;

Je vous propose :

- d'autoriser le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 ;

- d'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;

- de valider le mode de calcul suivant :

  - 10 % du traitement brut fiscal de l'année (ou forfait annuel pour les agents ayant d'autres bases de rémunération) / 25 (nombre de jours de congés annuels) x nombre de jours indemnisables pour ladite année ;

- de prendre note que l'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-100 **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Monsieur Christian KERAUTRET, conseiller délégué aux Ressources Humaines

Il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs et d'apporter les modifications suivantes pour tenir compte des mouvements de personnels intervenus et à intervenir, ainsi que des évolutions de carrière des agents :

I- <u>Créations de poste</u>

Dans le cadre de départs d'agents (retraite, mutation), les recrutements ne sont pas toujours sur le même grade ou peuvent nécessiter des périodes de doublon pour former le nouvel agent. Il convient de ce fait de créer les postes suivants :

Grade	Catégorie	Nombre	DHS	Date d'effet
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35h00	01/10/2023
Rédacteur	B	1	35h00	01/10/2023
Adjoint technique	C	3	35h00	01/10/2023

II- <u>Suppressions de poste</u>

Des postes sont devenus sans objet suite à des départs (retraite, mutation…) non remplacés ou remplacés sur un autre grade. Dans un souci de lisibilité, il convient de les supprimer.

Grade	Catégorie	Nombre	DHS	Date d'effet
Bibliothécaire	A	1	35h00	01/10/2023
Technicien principal de 1ère classe	B	1	35h00	01/10/2023
Agent de maitrise principal	C	2	35h00	01/10/2023
Agent de technique principal de 1ère classe	C	1	35h00	01/10//2023
Adjoint technique	C	1	31h30	01/10/2023

Adjoint technique	C	1	28h00	01/10/2023

Aussi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2023,

Je vous propose :

- De créer et de supprimer les postes détaillés ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2023-101	**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – NOUVEAU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Il est le document stratégique et politique du PLUi. Le PADD définit les orientations générales du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation (OAP), mais le règlement et les OAP, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est une pièce obligatoire du PLUi.

Une première version du PADD a été élaborée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé début 2019 et des orientations des différents documents sectoriels approuvés alors à l'échelle intercommunale : le projet de territoire, le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
Cette première version a été débattue en Conseil d'Agglomération le 28 novembre 2019 et éventuellement au sein des Conseils Municipaux sur la précédente mandature, et il avait été prévu qu'un deuxième débat puisse se tenir sur une nouvelle version du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi.

Cette nouvelle version a permis d'opérer une mise à jour, tenant compte des éléments suivants :

- Nouveaux schémas (Schéma Durable de Gestion du Foncier Economique approuvé en Conseil d'Agglomération le 2 février 2023, ou travaux du SCOT en cours d'élaboration) ;
- Evolution de certains projets locaux ;
- Eléments résultants de la concertation et des débats qui ont eu lieu dans les Conseils Municipaux et au sein du Conseil d'Agglomération sur la première version des orientations générales du PADD ;
- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Compte tenu de ces éléments, le PADD mis à jour peut faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

En conséquence, **je vous propose** :

→ De débattre de la deuxième version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) proposées.

→ De prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre du PLUi.

Rapport n° 2023-102 | **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RUE DE LA POSTE – CESSION A COOPALIS**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

En séance du 19 septembre 2023, vous avez délibéré sur le principe de la désaffectation d'une partie du domaine public communal située rue de la Poste et concernée par un projet de construction d'un ensemble immobilier de 14 logements et 3 cellules commerciales.

La parcelle cadastrée section BO n° 340, d'une surface de 181 m², correspondant à une zone de stationnement, a fait l'objet d'une délimitation par la pose de barrières. Un rapport du Policier Municipal du 27 septembre 2023 constate la désaffectation matérielle de la parcelle.

Dans son avis du 22 juin 2023, la Direction Immobilière de l'Etat a estimé la valeur du bien à 22 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La société COOPALIS a sollicité la cession de cette parcelle aux conditions indiquées ci-dessous :

N° parcelle	Localisation	Surface cédée	Acquéreur	Prix
BO n° 340	Rue de la Poste	181 m²	SA COOPALIS 33 rue Abbé Garnier 22000 SAINT-BRIEUC	**19 800 €** **Tenant compte de la marge de 10% évoquée précédemment**

L'ensemble des frais de notaire sera pris en charge par la SA COOPALIS.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'acter la désaffectation de la parcelle BO n° 340 située rue de la Poste pour une surface de 181m² ;
→ de prononcer le déclassement de cette parcelle BO n° 340 du domaine public communal ;
→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente à intervenir aux conditions sus-indiquées ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Françoise HURSON, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marie-Noëlle MORISE).

Rapport n° 2023-103 | **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RUE DE BRETAGNE – CESSION A LA SCI MAZETTE**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

En séance du 19 septembre 2023, vous avez délibéré sur le principe de la désaffectation d'une partie du domaine public communal située 17 rue de Bretagne et concernée par un projet de réaménagement de la zone de stationnement.

La partie de l'espace vert concernée, d'une surface d'environ 94 m², a fait l'objet d'une délimitation par la pose de piquets et rubalise. Un rapport du Policier Municipal du 27 septembre 2023 constate la désaffectation matérielle de la parcelle.

Dans son avis du 8 septembre 2023, la Direction Immobilière de l'Etat a estimé la valeur du bien à 1 880 €, soit 20 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Monsieur Jacky QUEMARD a sollicité la cession de cette parcelle aux conditions indiquées ci-dessous :

N° parcelle	Localisation	Surface cédée	Acquéreur	Prix
DP non cadastré	17 rue de Bretagne	Environ 94 m² *	SCI MAZETTE M. QUEMARD 7 rue du Puits 22120 HILLION	**20 € / m²**

** la surface exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage*

L'ensemble des frais liés à cette vente seront pris en charge par Monsieur QUEMARD (géomètre et notaire).

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'acter la désaffectation partielle de l'emprise du domaine public situé rue de Bretagne sur environ 94 m² ;
→ de prononcer le déclassement de cette emprise d'environ 94 m² du domaine public communal ;
→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente à intervenir aux conditions sus-indiquées et tout document se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-104 | **ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX CONSORTS GUENO – ZONE 2AUh RUE DE BREST**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Dans le cadre de la succession de leur père, les Consorts GUENO ont pris l'attache de la Ville pour évoquer le devenir de leur terrain non bâti situé à l'extrémité Nord de la zone 2AUh rue de Brest.
En effet, l'ensemble de la zone 2AUh est identifiée par l'emplacement réservé n° 302 : « *réserve de terrains pour la construction de bâtiments communaux et la réalisation d'une voie entre la rue de Brest et la rue de Faligot* » ; la Ville a donc manifesté son intérêt d'acquérir l'emprise du terrain non bâti.

La parcelle objet de la vente, cadastrée section BR n° 98, d'une contenance totale de 2 104 m², est composée d'un terrain non bâti à céder à la Ville et d'une maison d'habitation (classée en zone Ub) conservée par les propriétaires. Ces derniers souhaitent également conserver le jardin attenant à l'habitation d'environ 840 m².

Dans son avis du 19 avril 2023, le Service de France Domaine a estimé la valeur du bien à acquérir par la Ville à 22 €/m². Après quelques échanges avec les Consorts GUENO, un accord a été trouvé sur 24,20 €/m² incluant ainsi la marge d'appréciation de 10 % qui nous est ouverte.
Soit un coût d'acquisition d'environ 30 492 € pour un terrain de 1 260 m².

N° de parcelle	Surface à acquérir	Propriétaires	Prix / conditions
BR n° 98p	≈ 1260 m²	Mme KERSCAVEN 543 passage de la Fontaine 76 480 BERVILLE SUR SEINE M. Philip GUENO 6 rue des Saules 22 120 HILLION	**24,20 € / m²** + frais de géomètre + frais d'acte (administratif ou notarié)

L'intervention d'un géomètre-expert viendra déterminer précisément la surface du terrain à acquérir, dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux.
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ D'approuver l'acquisition aux Consorts GUENO d'une partie de la parcelle cadastrée section BR n° 98 située rue de Brest, au prix de 24,20 €/m², le prix définitif étant déterminé après réalisation du document d'arpentage, et de prendre en charge les frais de géomètre et les frais d'acte ;

→ D'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer les actes de vente à intervenir, qu'ils soient sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Yann HAMON et Laurence LEVEE).

Rapport n° 2023-105 **ALIGNEMENT ALLEE DES ABEILLES – REGULARISATION AVEC MADAME BAUSIRE**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

Madame Chantal BAUSIRE est propriétaire de la parcelle BP n° 226 située 7 place Descartes, cette parcelle inclus une haie longeant l'allée des Abeilles permettant de relier la place Descartes à la rue des Champs Ballous.
Cette haie, plantée et entretenue par la Ville depuis de nombreuses années, mériterait d'être intégrée au domaine public, d'autant plus qu'en 2011, Mme BAUSIRE a fait implanter une clôture en retrait de cette haie, pensant qu'elle appartenait à la Ville.

Il convient donc de procéder à l'acquisition de cette emprise, telle qu'elle a été acceptée par Mme BAUSIRE, le 30 mars 2023 :

N° de	Surface totale	Surface des	Propriétaires	Prix / conditions

parcelle	de l'emprise foncière	emprises concernées		
BP n° 226p	910 m²	≈ 48 m²* *Soit 5,27 % d'emprise*	Mme Chantal BAUSIRE 7 place Descartes 22360 LANGUEUX	**Indemnisation du foncier** Selon forfait appliqué au % d'emprise : 45 m² x 5 € = **225 €** 3 m² x 10 € = **30 €** **Indemnisation de la haie** 38ml de haie à raison d'un plant tous les 0.80m à hauteur de 15€/plant = **712,50€** **TOTAL = 967,50 €**

*L'emprise exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage par un Géomètre-expert dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux ; le prix de vente au m² sera réajusté en fonction.
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ D'approuver l'acquisition à Mme BAUSIRE d'une surface d'environ 48 m², à extraire de la parcelle cadastrée section BP n° 226 située 7 place Descartes, au prix de 967,50 € ; le prix définitif étant déterminé après réalisation du document d'arpentage ;

→ D'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant ;

→ et de dispenser Monsieur le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-106 **ALIGNEMENT RUE DU TERTRAIN – REGULARISATION AVEC M. GIRARD**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

A l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir situé 21bis rue du Tertrain, un alignement a été délivré afin de prévoir l'élargissement de la voie et ainsi intégrer cette emprise d'environ 27 m² au domaine public.

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de cette emprise, telle qu'elle a été acceptée par M. Mathias GIRARD, le 11 novembre 2021 :

N° de parcelle	Surface totale de l'emprise foncière	Surface des emprises concernées	Propriétaires	Prix / conditions
AM n° 15p	665 m²	≈ 27 m²* *Soit 4 % d'emprise*	M. Mathias GIRARD 21bis rue du Tertrain 22360 LANGUEUX	Selon forfait appliqué au % d'emprise : 27 m² x 5 € = 135 €

				TOTAL = 135 €

*L'emprise exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage par un Géomètre-expert dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux.
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ D'approuver l'acquisition à M. GIRARD d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 15, située 21bis rue du Tertrain, au prix de 135 € ; le prix définitif étant déterminé après réalisation du document d'arpentage ;

→ D'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant ;

→ et de dispenser Monsieur le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-107 **ALIGNEMENT RUE DU TERTRAIN – REGULARISATION AVEC LA SCI BEST**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

A l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir situé 64 rue du Tertrain, un alignement a été délivré afin de prévoir l'élargissement de la voie et ainsi intégrer cette emprise de 4 m² environ au domaine public.

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de cette emprise, telle qu'elle a été acceptée par la SCI BEST, représentée par M. Steven CHARLES, le 8 septembre 2022 :

N° de parcelle	Surface totale de l'emprise foncière	Surface des emprises concernées	Propriétaires	Prix / conditions
AK n° 286p	674 m²	≈ 4 m²* *Soit 0,59 % d'emprise*	SCI BEST 14 rue Claude Debussy 22950 TREGUEUX	Selon forfait appliqué au % d'emprise : 4 m² x 5 € = 20 € **TOTAL = 20 €**

*L'emprise exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage par un Géomètre-expert dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux.
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ D'approuver l'acquisition à la SCI BEST d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 286, située 64 rue du Tertrain, au prix de 20 € ; le prix définitif étant déterminé après réalisation du document d'arpentage,

→ D'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer l'acte de vente à intervenir qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant,

→ et de dispenser Monsieur le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-108 | **ALIGNEMENT RUE MATHURIN MORIN – REGULARISATION AVEC LA SCI TRINOT IMMO**

Rapporteur : Monsieur Guillaume HAMON – Adjoint à l'urbanisme, au patrimoine et à la sécurité

A l'occasion de la vente d'un terrain bâti situé au 1 rue de Rennes, un alignement a été délivré afin de régulariser l'emprise du cheminement piéton existant situé rue Mathurin Morin, à intégrer au domaine public.

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de cette emprise, telle qu'elle a été acceptée par la SCI TRINOT IMMO, représentée par Me Amaury de CHABOT, le 13 avril 2023 :

N° de parcelle	Surface totale de l'emprise foncière	Surface des emprises concernées	Propriétaires	Prix / conditions
BO n° 76p	248 m²	≈ 30 m²* *Soit 12,1 % d'emprise*	SCI TRINOT IMMO 13 rue Pierre le Gorrec 22000 SAINT-BRIEUC	Selon forfait : 12 m² x 5 € = 60 € 12 m² x 10 € = 120 € 6 m² x 30 € = 180 € **TOTAL = 360 €**

*L'emprise exacte sera déterminée par la réalisation d'un document d'arpentage par un Géomètre-expert dont les frais seront supportés par la Ville de Langueux. Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte administratif ou notarié, dont les frais seront pris en charge par la Ville de Langueux.

En conséquence, **je vous propose** :

→ D'approuver l'acquisition à la SCI TRINOT IMMO d'une partie de la parcelle cadastrée section BO n° 76 située 1 rue de Rennes/rue Mathurin Morin, au prix de 360 € ; le prix définitif étant déterminé après réalisation du document d'arpentage ;

→ D'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe, à signer l'acte de vente à intervenir qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, ainsi que tout document s'y rapportant ;

→ et de dispenser Monsieur le Maire, en application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits sur l'immeuble acquis, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2023-109 | **CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A GRDF – RUE DES CHAMPS RENAUD**

Rapporteur : Monsieur Hubert HILLION – Adjoint à l'Environnement et au Cadre de Vie

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) propose de renforcer le réseau gaz existant dans la rue des Champs Renaud.

La canalisation souterraine va passer sur une parcelle appartenant à la Ville de Langueux. C'est pourquoi, il convient de passer une convention de servitude de passage entre la Ville et GRDF. Celle-ci sera publiée au fichier immobilier, aux frais de GRDF.

La canalisation souterraine sera établie sur la parcelle suivante, constituant le « fonds servant » :

N° parcelle	**Localisation**	**Surface totale**	**Longueur de canalisation**	**Propriétaire**
BK n° 62	Le Grand Chemin	886 m²	4 mètres	Ville de Langueux

La servitude est établie sur une bande de 0,4 mètres de large et une longueur d'environ 4 mètres conformément au plan annexé.
L'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande.

La convention prévoit les modalités techniques de mise en place de cet ouvrage et les droits et obligations des parties, et notamment :

- Autoriser GRDF à effectuer tous travaux nécessaires à la pose de cette canalisation souterraine et de ses accessoires techniques, ainsi que des bornes de repérage en limite de parcelles cadastrales ;

- Autoriser GRDF à enlever les plantations, ou procéder aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes éventuellement présents ;

- La Ville de Langueux conserve la pleine propriété de la bande de terrain grevée de la servitude de passage, mais s'engage à ne réaliser aucune construction en dur, ni effectuer de plantations d'arbres ou arbustes, et plus généralement à ne pas implanter d'ouvrages préjudiciables à la canalisation mise en place (descendant à plus de 20 cm de profondeur) et à ne faire aucune modification du profil des terrains ;

- La servitude est établie à titre gratuit ;

- GRDF s'engage à remettre les lieux en état après les travaux conformément à un état des lieux établi contradictoirement avant et après les travaux ;

- GRDF prendre en charge les dommages directs, matériels et certains causés au terrain, et d'une façon générale, tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

En conséquence, je vous propose :

→ d'autoriser GRDF à procéder à la pose de la canalisation gaz souterraine telle que présentée dans la demande ;

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ci-annexée, et tous documents ou actes authentiques s'y rapportant.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation est ADOPTE à l'unanimité.